



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification des prescriptions d'une autorisation unique

**Parc éolien à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL
exploité par la SASU Ferme éolienne de l'Argillière**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 fixant les modalités du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 portant prescriptions d'une autorisation unique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant modification des prescriptions de l'autorisation unique susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 17 juin 2022 par la SASU Ferme éolienne de l'Argillière relatif à la mise en place d'arrêts d'exploitation susceptibles, dans certaines conditions, d'être favorables aux chiroptères ;

Vu la demande de compléments adressée à l'exploitant le 3 avril 2023 ;

Vu les compléments au dossier transmis par l'exploitant le 4 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 décembre 2023, reçu le 3 janvier 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 5 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Ferme éolienne de l'Argillière est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 2 novembre 2015 ;
2. un système dynamique d'arrêt des machines (SDA) visant à réduire la mortalité aviaire, basé sur la détection en temps réel et l'arrêt de rotation des pales est prescrit sur le site, exploité par la société Ferme éolienne de l'Argillière, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 ;
3. par courrier du 17 juin 2022, la société Ferme éolienne de l'Argillière a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à modifier les périodes de mises en œuvre du SDA ;
4. des compléments ont été apportés par mail du 4 juillet 2023 ;
5. au vu des éléments transmis, ces modifications sont considérées comme notables mais pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

6. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 portant prescriptions d'une autorisation unique accorder à la société Ferme Éolienne de l'Argillière, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, à exploiter ses installations à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Les articles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 susvisé sont remplacés par l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 2 novembre 2015 restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Système de détection des oiseaux et régulation machines

Article 2.1 - Liste des espèces cibles

Les espèces cibles sont les suivantes :

- x Busard Saint-Martin
- x Busard des roseaux
- x Busard cendré
- x Milan royal
- x Milan noir

Les intrusions de Martinets noirs ou autres espèces d'envergure inférieure à celle des espèces cibles listées ci-dessus sont répertoriées et enregistrées.

Article 2.2 - Modalités de mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire (moins de 1 lux de luminosité) est mis en place du 16 février au 14 novembre.

Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et l'arrêt de rotation des pales. L'enregistrement est réalisé 24h/24h.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;

- en arrêtant la rotation des pales de l'éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Un rapport annuel récapitulant les détections enregistrées, les espèces concernées et les comportements observés sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le niveau de performance du SDA est défini en annexe au présent arrêté.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement et de maintenance est rédigée. Cette procédure intègre les caractéristiques techniques du SDA. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - Évaluation de l'efficacité du SDA

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications (du système ou des paramètres) du SDA, l'envoi du suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

Article 2.4 – Suivi de l'activité en période d'hivernage

En cas de désactivation du SDA, entre le 15 novembre et le 15 février, un suivi de mortalité est réalisé :

- tous les 15 jours pour les deux premières campagnes hivernales où le SDA est désactivé,
- mensuellement les années suivantes.

Les rapports de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures, jours ouvrés.

La vérification du fonctionnement sera réalisée mensuellement par des tests de visibilité du système depuis une image de référence ou des points de contrôle sur le terrain permettant d'évaluer la stabilité du fonctionnement du système.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne supérieure à 24 heures affectant le bon fonctionnement du SDA.

Si un système est non opérationnel pendant les périodes de fortes sensibilité (migrations et nidification), l'éolienne concernée est arrêtée, en période diurne.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

Article 2.6 - En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible en période de fonctionnement du SDA (entre le 16 février et le 14 novembre)

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de 5 jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant, dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc ;
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en oeuvre de mesures conservatoires préalablement validées par l'inspection des installations classées. Puis l'exploitant propose sous 1 mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 2.7 - En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible hors période de fonctionnement du SDA (entre le 15 novembre et le 15 février)

En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible :

- le SDA est remis en activité sur l'ensemble du parc dans la journée suivant la découverte de la mortalité.
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

La désactivation du SDA de toutes les éoliennes en hivernage est conditionnée à la mise en oeuvre de mesures conservatoires préalablement validées par l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - En cas de recrudescence notable de mortalité sur des espèces présentes sur la liste rouge des espèces menacées en France hors période de fonctionnement du SDA (entre le 15 novembre et le 15 février)

En cas de découverte d'au moins 3 mortalités d'espèces non-cibles mais présentes sur la liste rouge des espèces menacées en France en période de désactivation du SDA :

- le SDA est remis en activité sur l'ensemble du parc dans la journée suivant la découverte de la dernière mortalité.
- l'exploitant déclare ces mortalités sous 24 heures ouvrées à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de ces mortalités.

La désactivation du SDA de toutes les éoliennes en hivernage est conditionnée à la mise en oeuvre de mesures conservatoires préalablement validées par l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Les modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'État fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées (courriel et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence, dans un délai maximal de 72 heures.

Le délai de prévenance pour les contrôles définis ci-après est de deux semaines minimum. L'inspection des installations classées peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques ;
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation : envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à l'arrêt du rotor.

Le contrôle peut porter sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines. Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de l'inspection des installations classées.

Le contrôle peut porter sur les vidéos de détection/régulation. L'exploitant donne un accès permanent aux vidéos archivées de détection/régulation. Les détections sont accessibles a minima pendant 2 ans et l'enregistrement continu a minima pendant 2 mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai (50 rue de la Comédie – 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

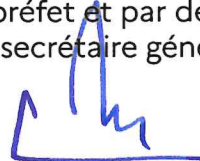
<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRIENS, le 12 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to read 'Emmanuel MOULARD', is written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

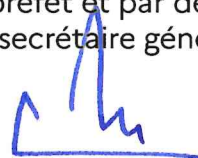
Annexe

Niveau de performance du SDA

- Le champ de vision de la détection : le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la superficie balayée par les rotors. Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne. Chaque éolienne est équipée d'une caméra. Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs des différentes caméras ;
- La sphère de détection pour les espèces cibles : centrée sur le rotor, la sphère de détection a un diamètre déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse arrêter la rotation des pales dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques ;
- La sphère à risques pour les espèces cibles : centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Cette sphère peut être réduite : 360° à l'horizontale et au moins 240° à la verticale de chaque éolienne ;
- Le déclenchement de l'arrêt de la machine : l'arrêt d'une éolienne est effectif dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques de cette éolienne. L'annulation de cet arrêt ne peut s'effectuer qu'en l'absence de présence d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne et à condition de pouvoir déclencher immédiatement un arrêt en cas d'une nouvelle intrusion d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne ;
- Enregistrements vidéo : le dispositif mis en place prévoit un module d'enregistrement des vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères de détection et à risques établis au niveau de chaque éolienne, sans angle mort ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent ou permettent de retrouver facilement le nom du mât, la vitesse du rotor, la date, l'heure, la référence de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et l'arrêt du rotor. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC. Leur sauvegarde est de 2 ans pour toute détection d'avifaune et de 2 mois pour les autres. Les détections sont archivées au moins 2 ans (référéncées en date et heure) pour les cas de détection avérée. Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux négatifs (absence de détection), l'accès doit permettre une consultation des enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur a minima 2 mois.

Vu pour être annexée
à l'arrêté préfectoral du 12 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD